



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Versailles, le

13 NOV. 2014

Unité territoriale des Yvelines

Référence : UT 78/ RUM/2014- 30568

*Affaire : Demande d'autorisation d'exploiter une / des ICPE
déposée par Recyc Matelas Europe le 29 novembre 2013 et
complétée les 13 août et 3 octobre 2014*

Réf. S3IC : 65- 14262

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

PÉTITIONNAIRE : RECYC MATELAS Europe

COMMUNE : LIMAY

REFERENCE : Demande d'autorisation d'exploiter en date du 29 novembre 2013 (complété les 13 août 2014 et 3 octobre 2014)

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1 Présentation

La Société Recyc Matelas Europe a pour activité le démantèlement de matelas et sommiers usagés, pour en séparer les différents éléments (bois, métal, mousses latex et polyuréthane, feutre, laine...) et de les valoriser, afin d'éviter leur mise en décharge.

Cette activité est déjà exercée depuis octobre 2010 à hauteur de 1500 t/an (soit environ 6 t/jour) de déchets traités, avec actuellement 12 salariés (régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791- traitement de déchets non dangereux- de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). dans un des entrepôts du port de Limay, construit en 1990 et d'une surface de 2700 m². Elle a fait l'objet d'une déclaration reçue le 11 juin 2010, et d'un récépissé de déclaration du 7 juillet 2010.

La demande d'autorisation d'exploiter concerne une augmentation de capacité de traitement, jusqu'à 9 000 t/an (soit 34,642 t/jour), dans le même bâtiment, avec un effectif prévu de 25 salariés, travaillant en deux équipes 5 jours par semaine.

Les matelas et sommiers proviennent des acteurs de la distribution d'ameublement, d'enseignes spécialisées mais également d'acteurs de la collecte et du traitement des déchets. Ils sont acheminés principalement par camions, ainsi que par voie fluviale (avec un souhait de développement de ce mode de transport).

Le bâtiment est constitué de plusieurs zones, avec d'une part le stockage des matelas et sommiers en attente de traitement ainsi que des balles « textiles » (également mousses) en attente d'enlèvement pour valorisation, et d'autre part les zones de traitement des déchets : démantèlement des sommiers et matelas, broyage du bois et du métal, compactage des mousses et textiles.

Cinq bungalows sont également installés dans le bâtiment, respectivement à usage de vestiaires, sanitaires, salle de repos et bureau.

1.2 Description de l'environnement du projet

Le bâtiment utilisé par Recyc Matelas Europe est situé dans la zone portuaire de Limay, en amodiation par Port de Paris. Il est construit depuis 1990 (pour le compte de Port de Paris), en zone UIP du PLU de la commune de Limay approuvé le 28 avril 2009.

L'usage industriel de cette parcelle (BK 110) est compatible avec le PLU.

Le PLU ne fait apparaître aucune servitude pour cette parcelle (relativement éloignée de la centrale thermique EDF et de l'usine de traitement de déchets dangereux de SARP Industrie).

Le dossier indique que cette parcelle n'est concernée par aucun périmètre de protection de monuments historiques, site archéologique, ou de captage d'eau potable.

D'un point de vue des protections environnementales, les zones Natura 2000, ZNIEFF ou corridors au regard du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) sont recensés, sans proximité immédiate.

L'installation Recyc Matelas Europe est bordée :

- au Nord par un entrepôt de 10 000m² puis par un parc de stationnement CITROËN,
- au Nord-Est par des bâtiments de stockage du port, utilisés par les entreprises SCHENKER et CITROËN,
- au Sud-Est, par la darse Daniel Dreyfous-Ducas puis par le terre-plein multi-vrac
- au Sud-Ouest, par un bassin de rétention (du Port) puis la Seine
- au Nord-Ouest par un espace vert puis le silo UCAYC

Les zones d'habitation les plus proches se trouvent à 700 m au Nord (au-delà de la RD146) et à l'Ouest (rive ouest de la Seine) et à 1,1 km à l'Est (au-delà de la RD146).

Les principales voies de communication à proximité du site sont les suivantes :

- la Seine,
- le réseau ferré interne du port, avec une voie longeant le bâtiment côté Darse (sud-est), que Recyc Matelas ne prévoit pas d'utiliser
- l'autoroute A13, à 1,6 km au sud du site, sur l'autre rive de la Seine
- la RD 146, à 500 m au nord du site

Le dossier liste les plans et schémas opposables :

- Schéma de Services Portuaires d'Île-de-France, dans lequel le projet s'intègre par son utilisation de la voie d'eau
- le Plan Local d'Urbanisme
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), pour lequel l'activité visée contribue par la valorisation de déchets de type « encombrants »

Cette liste est complétée dans l'étude d'impact par :

- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), emplacement non concerné par un corridor écologique ou réservoir de biodiversité
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie
- le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la « Vallée de la Seine et de l'Oise »
- le Plan Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (approuvé le 25 mars 2013) n'est pas cité.

1.3 Implantation

L'installation est implantée en zone portuaire, au bout de la darse du port de Limay, dans un environnement déjà profondément modifié par rapport à son état naturel (nombreuses installations de type industriel).

Elle est éloignée de toute habitation ou établissement recevant du public, entourée du nord-ouest au sud-est d'activités industrielles (entrepôts, silo, etc...).

cf plan en annexe 1

1.4 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (ou au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33).

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Activité concernée	Volume ou tonnage maximal autorisé	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1- Supérieure ou égale à 10 t/j	Démantèlement, séparation des matières, broyage	34, 642 t/j (9 000 t/an)	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Réception et stockage temporaire (après séparation) des déchets non dangereux	1335 m ³ : 100 m ³ sommiers + 560 m ³ matelas + 405 m ³ balles textiles + 135 m ³ balles latex + 135 m ³ balles Polyuréthane	A
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 postes de charge	9,6 kW	NC

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

À noter : l'installation relève déjà du régime de la déclaration, à hauteur de 6 t/j, pour la rubrique 2791, récépissé de déclaration du 7 juillet 2010.

2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le dossier déposé par l'exploitant présente l'état initial de l'environnement, avec des éléments sur :

- la situation géographique, les occupations proches et l'accès au site, ainsi que les voies de communication ;
- l'environnement humain (sans carte de localisation des premières habitations, celles-ci étant situées à plus de 300m du site) et socio-économique ;
- la topographie et les paysages ;
- les espaces naturels remarquables : recensement des zones Natura 2000 proches, des ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique), examen de l'implantation au regard du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et en particulier de la trame verte et bleue et des corridors écologiques ;
- la géologie (carte géologique de la commune), les diverses pollutions des sols connues sur la commune de Limay (sites référencés dans BASOL), mais sans éléments sur le fond géochimique local ;
- l'hydrogéologie générale et locale, avec les différents forages connus et leur usage ;
- la qualité de l'eau de la Seine (à la station amont de Meulan), l'hydrométrie (à la station amont de Poissy), et la présentation du SDAGE Seine Normandie (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et de la Directive Cadre Eau et leurs objectifs ;
- la situation de la commune vis-à-vis des risques naturels (sismicité, mouvement de terrain et surtout inondation, *mais sans la carte réglementaire du PPR inondation*) ;
- les facteurs climatiques ;
- le patrimoine culturel et archéologique ;
- la qualité de l'air au niveau départemental et local et la présentation succincte du Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) et du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et leurs objectifs ;
- l'environnement sonore (mesures initiales dans l'environnement, installation à l'arrêt), dans la zone portuaire (industrielle) ;
- le trafic routier.

Avis de l'Autorité Environnementale :

La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte, avec un niveau de détail suffisant au regard du projet.

2.2 Évaluation des impacts et mesures d'évitement prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Le dossier déposé par l'exploitant indique les impacts du projet, et les mesures d'évitement, en termes :

- visuel : nul, le bâtiment étant construit depuis 1990, sans modification d'aspect depuis cette date.
- d'incidence sur les milieux naturels, et notamment sur les zones Natura 2000 et ZNIEFF proches (respectivement « Boucles de Moisson, Guernes et Rosny », « Carrière de Guerville », « Carrière et coteau de Guerville », et « Carrière de Limay »), selon la méthodologie prévue par le décret 2010-365 du 9 avril 2010 (étude préliminaire d'incidence examinant la présence d'habitats similaires, présence d'espèce ayant justifié le classement en zone protégée, possibilité de modification des paramètres abiotiques des zones protégées, possibilité de dérangement de la faune par les activités et possibilité de création de barrière au déplacement des espèces). Ce niveau de détail paraît suffisant.

- d'impact sur l'eau : la consommation est estimée à 200 m³/an d'eau sanitaire et de nettoyage ponctuel des installations (vestiaires et bureaux). Les rejets d'eaux usées représentent un même volume, avec une charge en DBO estimées à 58,5 kg/an, traités par la STEP de Limay. Les eaux pluviales sont gérées par le Port, les éventuelles eaux incendie seraient retenues dans le réseau (et le bassin) du Port. Le dossier précise que le projet ne comporte pas d'eaux industrielles. Le pétitionnaire indique que le bâtiment est équipé d'un clapet anti-retour sur le réseau d'eau potable, mais sans en préciser la localisation ni qui en assure le suivi (entre le Port, propriétaire, ou Recyc Matelas Europe, amodiataire exploitant).
La compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie est examinée orientation par orientation, mais oublie la prise en compte telles que : « réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation » et « limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire le risque d'inondation » alors que les abords directs du site sont directement concernés par le PPRI de la Seine (zone bleue).
- d'impact sur les sols et sous-sols : d'après le dossier, les seuls risques de pollution des sols sont les renversements accidentels de produits utilisés pour la maintenance des machines ou d'acide des batteries des chariots, sur le sol en béton du bâtiment.
- d'impact sur l'air : le dossier ne mentionne que les rejets liés à la circulation des véhicules (poussières soulevées et émissions d'échappement), sans tenir compte des poussières issues des opérations de séparation et de broyage, dont l'exploitant considère qu'elles ne sortent du bâtiment que de manière limitée. Le dossier ne mentionne aucune source d'odeur sur site, et indique que les seules émissions de gaz à effet de serre sont celles des véhicules (les machines fonctionnant à l'énergie électrique, sauf un chariot au propane).
- sonore : une campagne de mesure a été réalisée, avec l'installation en fonctionnement (avant augmentation de capacité objet du présent dossier), mettant en évidence un environnement globalement bruyant (circulation, travaux, ...) concluant à la conformité des installations telles qu'exploitées avant augmentation de capacité mais sur la seule comparaison aux valeurs en limite de « propriété » et non en zone d'émergence réglementée, qui n'est pas examinée par le pétitionnaire, qui considère que les locaux (bureaux, situés à 335m du site) ne sont pas occupés de manière permanente. Le dossier précise que les activités sont exercées uniquement à l'intérieur des bâtiments, ce qui omet les livraisons et enlèvements de déchets (en zone industrielle).
- d'augmentation du trafic : comparaison du trafic prévisible avec les comptages réalisés par le Port et sur la RD 146, montrant une augmentation de l'ordre de 1 % du fait de l'activité de Recyc Matelas (avec une activité propre multipliée par 6 en flux traité).
- de déchets générés : les déchets engendrés par l'activité (part non valorisable des matelas et sommiers reçus, évalué à 5 % du volume reçu, et déchets de bureaux, soit 753 t en 2012) sont indiqués, ainsi que leur mode de gestion. L'exploitant précise la destination et le mode de traitement des déchets générés par l'activité, ainsi que des éléments valorisables.

Les impacts, considérés comme nuls ou très limités dans le dossier, sur le patrimoine architectural et historique local, l'hygiène et la salubrité publique, la sécurité publique (Port gardienné et surveillé 24h/24), l'utilisation rationnelle de l'énergie et les émissions lumineuses sont brièvement abordées.

L'étude de l'impact sur la santé publique fait l'objet d'un chapitre dédié, qui suit la méthodologie proposée par l'INERIS en 2003, avec une approche qualitative des risques basée sur une caractérisation de l'environnement et des sources de dangers : les eaux usées (traitées par la STEP) et pluviales (collectées dans les réseaux du Port avant rejet en Seine) ne sont pas retenues pour l'évaluation des risques sanitaires, pas plus que les gaz d'échappement des véhicules ou les déchets générés par l'exploitation. Les émissions sonores sont prises en compte mais considérées comme sans impact sur les riverains compte-tenu de leur éloignement. Le dossier stipule toutefois que toutes les dispositions seront prises pour les minimiser. Globalement, le dossier conclut à l'absence d'impact de l'augmentation de capacité sur la santé des tiers.

Les impacts temporaires sont considérés comme nuls dans le dossier, dans la mesure où le bâtiment est déjà construit (depuis 1990) et ne nécessite pas de nouveaux aménagements (aménagements intérieurs réalisés en 2010).

Le dossier indique l'absence de mesures complémentaires d'évitement ou de limitation de l'impact par rapport à la situation existante, en précisant la responsabilité du Port pour diverses opérations de

maintenance (canalisations, séparateur d'hydrocarbures, mais aussi équipements de sécurité) avec une simple mention du fait que « l'exploitant s'assurera que ces opérations de maintenance [...] sont menées à bien par ce bailleur », mais sans préciser l'interface entre le Port et Recyc Matelas Europe (simple renvoi vers la convention d'occupation), ni les modalités de suivi par l'exploitant, qui est responsable au titre des installations classées.

Dans les compléments transmis en août 2014, l'exploitant précise que la convention d'occupation signée avec le Port prévoit que « la vérification des équipements de protection incendie tels que les RIA, réseau de sprinklage, système de désenfumage, etc est gérée par les services du Port. Celui-ci transmet ensuite un rapport présentant les résultats des contrôles à l'exploitant. Ce dernier est ensuite en charge de lever les réserves issues du contrôle par le biais d'une maintenance des équipements afin de s'assurer du respect des prescriptions qui lui sont applicables. »

Avis de l'Autorité Environnementale :

L'impact du projet d'augmentation de capacité de traitement de l'installation est globalement faible, et le niveau de détail du dossier est suffisant.

La prise en compte du SDAGE n'est cependant formellement pas satisfaisante, avec certains items oubliés, même si sur le fond la responsabilité de la gestion des eaux pluviales est reportée sur le Port par la convention d'occupation.

3 ÉTUDE DES DANGERS

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Les potentiels de dangers liés aux produits (métal, bois, textiles, mousses latex et polyuréthane, bouteilles de gaz du chariot) sont identifiés et caractérisés (pouvoir calorifique, et principaux produits de décomposition thermique).

Les process, purement mécaniques, ne sont pas a priori source de dangers pour les tiers d'après le dossier. Les dangers liés aux atmosphères explosives (ATEX) sont examinés, avec la zone de charge des batteries des engins de manutention (que l'exploitant prévoit « ouverte dans le bâtiment »), et le stockage des bouteilles de propane d'un des chariots (sur une autre parcelle du Port, à environ 300m des installations), et les poussières générées par la manutention et le travail mécanique sur les matelas et sommiers (découpe, broyage...). Pour la zone de charge comme pour les poussières, l'exploitant considère que la ventilation naturelle par les ouvrants suffit à écarter ce risque.

Le risque lié aux installations électriques est évoqué : l'exploitant tient compte de la cause « dysfonctionnement électrique » pour les machines et zones de stockage ainsi que les chauffages électriques des locaux de vie (qu'il prévoit de sprinkler), avec une probabilité réduite de deux ordres de grandeur grâce au le contrôle annuel par un bureau spécialisé.

Le retour d'expérience lié aux accidents survenus sur d'autres sites du secteur d'activité du matelas est recensé, sans prétendre à l'exhaustivité, avec principalement des incendies intenses. Le dossier indique que les causes d'accidents envisagées dans l'analyse de risques du site sont comparables à celle des accidents répertoriés, mais ce chapitre n'évoque pas les moyens de prévention et d'intervention (lutte l'incendie) mis en place ou prévus sur site, tenant compte notamment du retour d'expérience de ce secteur d'activité. Ces éléments sont néanmoins présents dans d'autres chapitres de l'étude.

Les conséquences de la concrétisation des dangers ne sont abordés qu'après l'analyse de risque, sans indiquer dès le départ que le phénomène redouté est l'incendie généralisé du bâtiment.

L'analyse préliminaire de risque n'évoque pas ce phénomène, ne listant que les incendies, de plus faible ampleur, de chacune des zones de stockage ou de traitement, pourtant peu éloignées les unes des autres. Ce n'est que dans l'analyse détaillée des risques, et sans explication, que ces différents incendies « localisés » (zone de réception, ou zone de stockage, alors qu'il n'y a pas de séparation physique entre ces zones) sont finalement regroupés en un phénomène d'incendie généralisé du bâtiment, tant pour la détermination des distances d'effets associées (effets thermiques et émissions de fumées), que des besoins en eaux d'extinction et rétention associée.

Les hypothèses prises en compte pour les modélisations des effets thermiques et de toxicité des fumées (notamment avec la formation d'acide cyanhydrique) tiennent compte des caractéristiques des produits présents (mousse de latex et polyuréthane).

La détermination de la probabilité n'est réalisée que sur chaque incendie localisé, sans examen de la possibilité d'extension de l'incendie à l'ensemble du bâtiment, et l'accident correspondant à cet incendie généralisé n'est pas placé dans la grille de criticité Probabilité-Gravité (basée sur les échelles définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

D'ailleurs, cette grille classe différemment (dans des cases différentes en termes de gravité) les incendies (au sens effets thermiques) et les émissions de fumées toxiques, alors que ce sont deux effets d'un même phénomène dangereux : un incendie engendre des effets thermiques ET des fumées éventuellement toxiques, c'est la conséquence (gravité) la plus importante qui doit être reportée dans grille, en application de l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Avis de l'Autorité Environnementale:

Globalement, l'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le principal risque associé aux activités exercées est l'incendie.

Deux phénomènes ont été modélisés dans l'étude de dangers : l'incendie généralisé du bâtiment, et celui des bennes bois et déchets non dangereux (situées à l'extérieur du site, entre les bâtiments A14-A15 et A10-A11-A12).

Les modélisations montrent que les zones d'effets thermiques de l'incendie généralisé impactent, pour les effets de type irréversible sur les personnes, les voies de circulation et le bâtiment voisin A12.

L'incendie des bennes de déchets non dangereux et de bois n'entraîne des effets thermiques qu'à faible distance, sans toucher les bâtiments voisins mais hors de la surface dédiée (amodiée) à Recyc Matelas.

L'évaluation de la gravité et de la criticité (couple probabilité-gravité) n'est pas faite rigoureusement mais le risque associé reste acceptable.

La présence de poste de charge électrique des engins de manutention dans local paraît néanmoins source de danger mal pris en compte par le pétitionnaire.

3.2 Réduction du risque

Le dossier indique que les quantités de matières stockées, avant (matelas et sommiers) et après traitement (balles de textiles divers), sont limitées à quelques jours d'exploitation.

Les risques d'agression externe, naturelle et anthropique, sont listés, mais peu détaillés.

Pour les agressions naturelles, manquent en particulier des précisions sur le risque d'inondation (alors que le site est concerné par le PPRI de la Seine, pour une hauteur d'eau inférieur à 1m).

Concernant le risque foudre, les compléments apportés par le pétitionnaire le 13 août 2014, apportent des précisions sur les hypothèses de l'analyse du risque foudre réalisée en 2010 par le Port et les travaux réalisés depuis pour protéger les installations (installation d'un parafoudre sur chaque tableau électrique et sur les équipements des systèmes de détection incendie et d'extinction automatique), mais toujours sans vérifier que le mode d'extinction automatique est adapté à l'activité exercée. Le pétitionnaire considère comme suffisant le niveau de protection du bâtiment contre les effets de la foudre.

Les risques liés aux activités humaines sont également listés : malveillance (avec surveillance permanente par le Port), voies de communication, navigation aérienne et installations industrielles.

Pour ce dernier item, les effets dominos éventuels d'un incendie de l'entrepôt voisin (A10-A11-A12), implanté à 22,5m, sont considérés comme invraisemblables, du fait de la nature des activités qui y sont exercées à ce jour (logistique et démontage de véhicules).

Le dossier précise les mesures de préventions en place (avant l'augmentation de capacité) et prévues :

- procédures et consignes de sécurité : interdiction de flamme nue, et d'appareil à feu nu, obligation de permis de feu pour tout apport de point chaud, signalisation ATEX
- contrôle technique annuel des appareils électriques par un organisme tiers
- dispositions constructives :
 - aucun mur coupe feu,
 - présence de 14 trappes de désenfumage au total (7 dans chaque ancien bâtiment, devenu canton), pour une surface de 28 m² par canton, déclenchable automatiquement sur fusible (calibrés pour ouverture après déclenchement du sprinklage) ou par percussion manuelle (cartouches de CO₂) avec 4 commandes (2 par canton), dont une est éloignée de toute issue.
- Éloignement de 22,5m vis-à-vis du bâtiment voisin.
- protection contre les effets de la foudre

Les moyens d'intervention sont également listés :

- 19 extincteurs,
- 6 RIA branchés sur réseau incendie,
- système d'extinction automatique doté de 384 têtes de sprinklage en toiture (sur fusible), également asservi à la détection incendie (optique) et déclenchable manuellement, alimenté par la réserve générale du Port de 1800 m³, et conforme à la norme R1 APSAD, sans précision sur l'adéquation de ce système de protection incendie avec la nature (mousses alvéolaire) et le volume des produits susceptibles d'être présents dans l'installation autre que la certification à la règle APSAD R1;
- un système de détection muni de 6 détecteurs de type optique, entraînant une alarme sonore et la mise en route du sprinklage, relié au PC sécurité du Port ;
- un poteau incendie situé à 24m du bâtiment, présentant un débit de 120 m³/h (et deux autres poteaux, de même débit, respectivement à environ 100 et 170 m du site)

Le dossier précise le calcul du besoin en eau incendie (selon la règle D9), aboutissant à un débit de 120 m³/h, tenant compte des hauteurs de stockage, type de construction, moyens d'intervention internes et de la catégorie de risque, mais sans préciser les délais d'intervention du service de sécurité incendie du Port, ni la catégorie de risque, et utilisant un facteur de réduction de 2 du fait de la présence d'un système de sprinklage, sans avoir justifié son adéquation avec les matières et volumes en jeu. Ce calcul aboutit à un besoin de 110 m³/h, arrondi à 120m³/h (multiple de 30), débit fourni par le poteau incendie le plus proche (un plan des poteaux est joint au dossier).

Les éventuelles eaux d'extinction, dont le volume est estimé à 1077 m³ (tenant compte du sprinklage, de l'eau du poteau incendie et d'une pluie de 10 mm), seraient collectées dans le réseau d'eaux pluviales (350 m³) et le bassin de rétention (750 m³ du Port), et isolées du milieu naturel par la fermeture d'une vanne (asservie au démarrage des groupes moto-pompes du réseau sprinklage).

L'autorité environnementale note que l'adéquation des mesures préventives et curatives, listées dans les tableaux d'analyse préliminaire de risques, aux situations redoutées n'est pas examinée : quel impact de la protection contre la foudre (du bâtiment) ou du contrôle des installations électriques (situées à l'intérieur) pour les stockages de déchets bois en bennes extérieures? Ces mesures ne paraissent pas applicables dans ces cas.

Ces mesures de maîtrise des risques sont caractérisées en termes de typologie (humaine, automate, etc...) niveau de confiance associé et temps de réponse, afin de déterminer la classe de probabilité de chaque phénomène redouté. Le niveau de détail est proportionné par rapport aux risques présentés par l'établissement.

Les phénomènes dangereux finalement retenus dans l'étude de dangers sont l'incendie généralisé du bâtiment, avec ses effets thermiques et les fumées associées, et celui des bennes de stockage de déchets extérieures.

Avis de l'Autorité Environnementale:

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et limiter les distances d'effet du phénomène dangereux (incendie généralisé) par la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques telles que les consignes d'exploitation (permis feu, contrôles électriques et le sprinklage de l'ensemble du bâtiment, y compris les bungalows (zone de vie et bureaux).
Une attention particulière devra néanmoins être portée à la zone de charge des batteries des engins de manutention.

4 RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Les résumés non-technique des études d'impact et de dangers permettent d'appréhender la situation de l'établissement et son impact général sur les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement, tant en termes d'impact chronique que de risques accidentels, avec les mêmes limites que les chapitres détaillés.

5 CONCLUSION

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Pour le Préfet de la région Ile-de-France et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché,
le chef de l'unité territoriale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER

Annexe 1 :

plan de situation sans échelle :

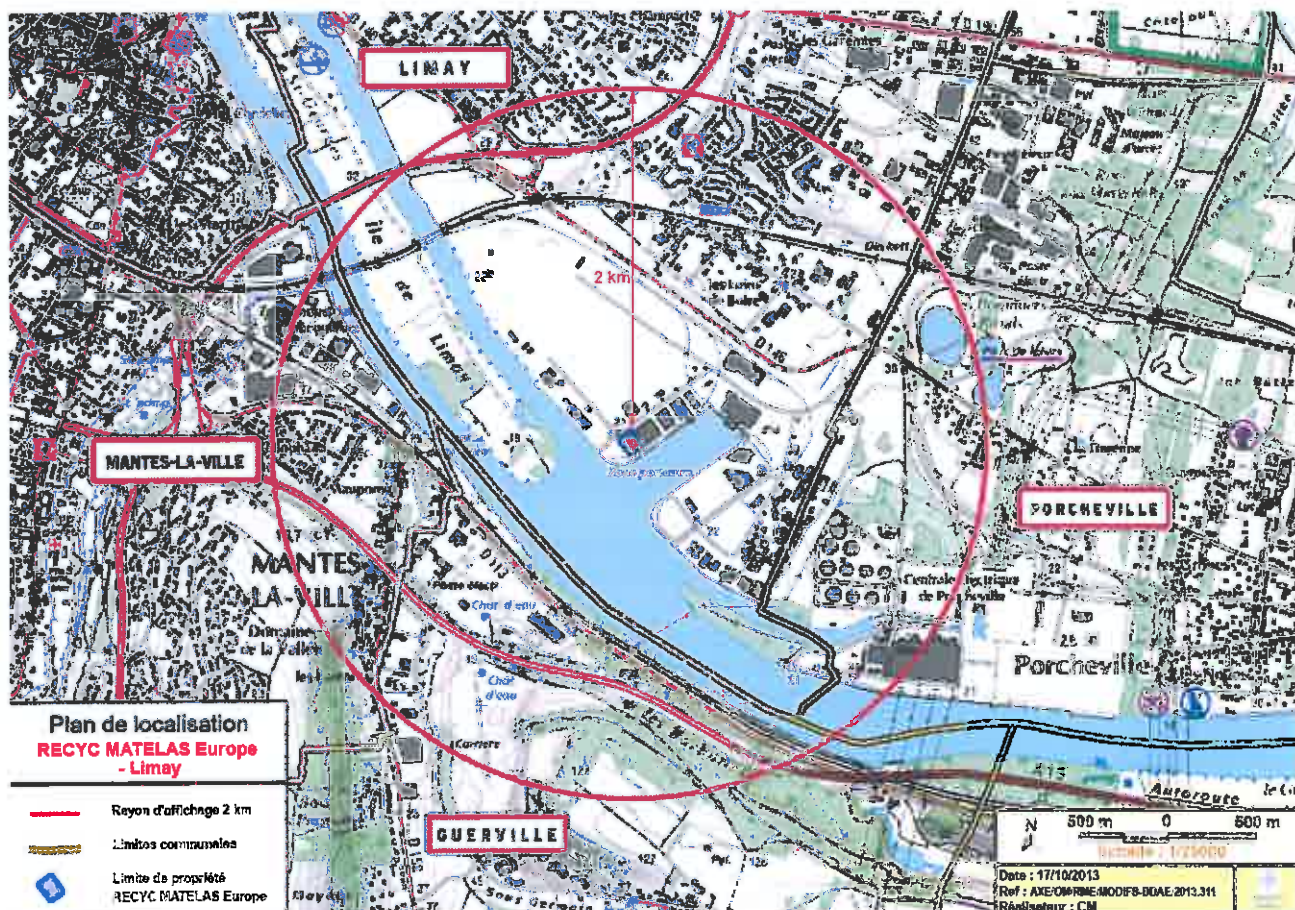


Figure 7 : Zones extérieures du bâtiment RECYC MATELAS Europe